

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CRETEIL

JUGEMENT DU 22 MAI 2018

1ère Chambre

N° RG: 2017F00340

DEMANDEUR

SAS NETCOM GROUP 58 rue Denis Papin 93500 PANTIN
comparant par Me Nathalie JOSEPH 1 via Eugénie BP 68 94120 FONTENAY SOUS
BOIS et par Me [REDACTED]

DEFENDEUR

SARL C [REDACTED]
comparant par Me [REDACTED] et
par Me Laurent BUFFLER 25 rue Finkmatt 67000 STRASBOURG

COMPOSITION DU TRIBUNAL

La présente affaire a été débattue devant M. Jean PERROT en qualité de Juge chargé d'instruire l'affaire qui a clos les débats et mis en délibéré.

Décision contradictoire en premier ressort.

Délibérée par M. François BURSAUX, Président, M. Michel LOMBERTY, M. Jean PERROT, Juges.

Prononcée ce jour par la mise à disposition au Greffe de ce Tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

Minute signée pour le Président empêché par M. Jean PERROT, l'un des juges qui en ont délibéré, et Mme Isabelle BOANORO, Greffier.

LES FAITS

La société C. [REDACTED] a souscrit, le 15 avril 2016, auprès de la société NETCOM GROUP, ci-après dénommée NETCOM, deux contrats de prestations de télécommunications pour une durée déterminée de 63 mois, soit un contrat « COURTIER MULTI-OPERATEURS » et un contrat « INTEGRATEUR DE LOCATION ». Les lignes mobiles ont été portées le 30 mai 2016.

La société NETCOM a constaté une absence de trafic à compter du 25 juin 2016, et après une mise en demeure du 30 juin 2016, elle a acté la résiliation du contrat au 30 août 2016.

Elle demande l'application des indemnités contractuelles de résiliation pour un montant de 39.030,00€ ainsi que le règlement de factures impayées à hauteur de 626,70€ TTC.

Ainsi est née la présente instance.

LA PROCEDURE

Par acte d'huissier du 8 mars 2017 signifié non à personne, la société NETCOM a assigné la société C. [REDACTED], demandant au tribunal de :

Vu l'article 1134 ancien du Code civil,

Vu l'article 1147 ancien du Code civil,

Vu l'article 1184 ancien du Code civil,

Vu les pièces versées au débat,

Voir constater la résiliation du contrat « COURTIER MULTI-OPERATEURS » aux torts exclusifs de la société C. [REDACTED] et ce à la date du 31 août 2016, date à laquelle la société NETCOM a pris acte de la résiliation anticipée du contrat,

A tout le moins, voir prononcer la résiliation judiciaire dudit contrat aux torts exclusifs de la société C. [REDACTED], vu les manquements par cette dernière à ses obligations, conformément aux dispositions de l'article 1184 du Code civil, et ce à la même date,

Voir constater la résolution du contrat « INTEGRATEUR DE LOCATION » aux torts exclusifs de la société C. [REDACTED] et ce à la date du 31 août 2016, date à laquelle la société NETCOM a pris acte de la résiliation anticipée du contrat,

A tout le moins, voir prononcer la résolution desdits contrats aux torts exclusifs de la société C. [REDACTED],

En conséquence,

Voir condamner la société C. [REDACTED] à payer à la société NETCOM les sommes de :

- 15.000,00€ au titre de l'indemnité contractuelle de résiliation du contrat de téléphonie mobile, avec intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 3 août 2016,

- 90,00€ TTC au titre des frais de gestion des lignes mobiles, avec intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 3 août 2016,

- 15.750,00€ au titre de l'indemnité contractuelle de résiliation du contrat de téléphonie fixe, avec intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 3 août 2016,

- 1.890,00€ au titre de l'indemnité contractuelle de résiliation de l'option connexion ADSL, avec intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 3 août 2016,

- 6.300,00€ au titre de l'indemnité contractuelle de résiliation du contrat « INTEGRATEUR DE LOCATION », avec intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 3 août 2016,

Voir condamner la société C. [REDACTED] à payer à la société NETCOM la somme de 626,70€ TTC au titre des encours impayés, avec intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 3 août 2016,

Voir condamner la société C. [REDACTED] à payer à la société NETCOM la somme de 2.000,00€ à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive, avec intérêts au taux légal à compter de l'assignation valant mise en demeure, en application de l'article 1153, alinéa 3 du Code civil,

Voir ordonner la capitalisation des intérêts

Voir condamner la société C. [REDACTED] à payer à la société NETCOM la somme de 2.000,00€ au titre de l'article 700 du CPC,

Voir ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant appel et sans constitution de garantie,

Voir condamner la société C. [REDACTED] aux entiers dépens.

L'affaire a été appelée à l'audience collégiale du 9 mai 2017 à laquelle les parties ont comparu.

Après plusieurs renvois, à l'audience collégiale du 3 octobre 2017, la société C [REDACTED] a déposé des conclusions, demandant au Tribunal de :

A titre principal,

Constater les manquements de NETCOM à compter du 1er juin 2016,

Prononcer la résiliation de l'ensemble des contrats liant la société C [REDACTED] à NETCOM, aux torts exclusifs de NETCOM et à compter du 25 juin 2016, date à laquelle la société C [REDACTED] a souscrit un nouveau contrat avec la société ORANGE,

Condamner NETCOM à verser à la société C [REDACTED] une somme de 2.000,00€ au titre de l'article 700 du CPC, ainsi qu'aux entiers dépens,

Débouter NETCOM de l'ensemble de ses fins, moyens et prétentions,

A titre subsidiaire,

Vu l'article 1152 ancien al.2 du Code civil,

Dire et juger le montant des indemnités sollicitées par NETCOM manifestement excessif,

Limiter le montant des indemnités dues à NETCOM à une somme de 2.855,00€.

A l'audience collégiale du 21 novembre 2017, NETCOM a déposé de nouvelles conclusions réitérant ses demandes introductives d'instance, en y ajoutant :

Voir débouter la société C [REDACTED] de l'ensemble de ses conclusions fins et prétentions.

A l'audience collégiale du 6 février 2018, l'affaire a été envoyée à l'audience d'un juge chargé de l'instruire fixée au 6 mars 2018, pour audition des parties.

A cette audience, le Juge chargé d'instruire l'affaire a entendu les parties en leurs plaidoiries, puis il a clos les débats, mis le jugement en délibéré et dit qu'il serait prononcé le 22 mai 2018 par mise à disposition au Greffe de ce Tribunal.

LES MOYENS DES PARTIES

La société NETCOM expose :

Que suivant un contrat dénommé « COURTIER MULTI-OPERATEUR » signé le 15 avril 2016, la société C [REDACTED] a, pour les besoins de son activité professionnelle, souscrit auprès d'elle un contrat de téléphonie avec :

- présélection et reprise d'abonnement d'une ligne fixe dans le cadre d'une offre globale à 100€ HT comprenant, outre le coût du matériel téléphonique et sa maintenance, les communications en illimité vers les fixes en France métropolitaine et l'abonnement,
- mise en place d'une connexion ADSL au prix de 30,00€ HT par mois,
- portage de trois lignes mobiles dans le cadre d'une offre Optim Pro à 100,00€ HT par mois et par ligne ventilée de la façon suivante : 30,00 € HT et 35,00€ HT assortie d'une option SMS et DATA illimités, pour les lignes 06 [REDACTED] et 06 [REDACTED], et 35,00€ HT avec les mêmes options mais aussi assortie d'une option Travel Pro au coût mensuel de 5,00€ HT, et ce pour le numéro 06 [REDACTED]

Que par ailleurs, suivant un contrat dénommé « INTEGRATEUR DE LOCATION » signé à la même date, les parties ont formalisé l'offre globale incluant la fourniture d'un poste sans fil.

Que ces contrats comportaient une durée déterminée de 63 mois à compter de la date de première mise en service, renouvelable par tacite reconduction pour une période de 12 mois calendaire entier, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant son expiration, et ce conformément aux conditions générales des services.

Que la signature de ces deux contrats était associée à celle de l'offre Optim Pro sus-mentionnée prévoyant un abonnement mensuel de 5,00€ HT par ligne et des frais de mise en service de 10,00€ HT, d'une offre 222 Netcom Travel Pro et d'une offre 430 Netcom ADSL.

Que les lignes mobiles ont été portées le 30 mai 2016.

Que le 6 juin 2016, la société C [REDACTED] lui a demandé par téléphone la communication du code RIO (Relevé Identité Opérateur) de la ligne 06 [REDACTED] au motif qu'elle n'était pas satisfaite par la couverture réseau.

Que par mail du 7 juin 2016; elle lui a communiqué le code RIO de ladite ligne et lui a adressé une Offre Privilège prévoyant la poursuite des services moyennant le passage des lignes GSM sur le réseau ORANGE, outre l'octroi d'une remise de 20% sur le prochain mois de facturation mobile.

Que par ce même mail elle a attiré l'attention du client sur les frais de résiliation auxquels il s'exposerait en cas de constat de portabilité sortante.

Que par ailleurs, en raison de la rétention opérée par la société C [REDACTED] le déploiement de l'installation et la reprise de la ligne téléphonique fixe ont été mis en standby.

Qu'au cours de cette même période, la société G [REDACTED] a changé d'opérateur, qu'elle n'a plus enregistré de trafic sur la ligne GSM 06 [REDACTED] dès le 25 juin 2016, ce qui équivalait à une résiliation anticipée.

Que par mail du 30 juin 2016, après avoir formulé son attachement au dialogue et à la recherche de solutions commerciales, elle a mis en demeure la défenderesse de poursuivre la relation contractuelle.

Que par lettre recommandée avec accusé de réception du 3 août 2016, elle a rappelé l'ensemble des démarches amiables qu'elle avait entreprises, et, après avoir fait le constat d'une portabilité sortante de la ligne 06 [REDACTED], a enregistré la résiliation du contrat aux torts exclusifs de la société C [REDACTED], lui notifiant des frais de résiliation anticipée, ainsi que le montant des encours restant dus, la lettre portant mise en demeure d'avoir à régler l'ensemble des sommes.

Que par mail du 9 août 2016, elle a procédé à une ultime tentative de résolution amiable

Qu'une relance a été adressée à la défenderesse par mail du 30 août 2016

Qu'en dépit des relances effectuées et des tentatives de règlement amiable du dossier la société défenderesse n'a pas cru devoir y répondre favorablement.

A l'appui de ses dires la société NETCOM a produit 31 pièces dont :

- Pièce n° 1 contrat «COURTIER MULTI-OPERATEURS » du 15.04.2016
- Pièce n° 2 contrat « INEGRATEUR DE LOCATION » du 15.04.2016
- Pièce n° 8 mail de NETCOM du 07.06.2016 et OP en annexe
- Pièce n° 11 LRAR de NETCOM du 30.08.2016
- Pièce n° 12 mail de NETCOM du 09.08.2016
- Pièce n° 13 mail de NETCOM du 30.08.2016
- Pièce n° 14 factures GSM des mois de mai, juin et juillet 2016

Attendu que c'est dans ces conditions que la société NETCOM s'est vue contrainte de saisir la juridiction de céans.

La société C [REDACTED] oppose :

Qu'elle a souscrit avec NETCOM deux contrats « *courtier multi opérateur* » et « *intégrateur de location* ».

Que les 3 « offres » ne portent que sur la description et la tarification des prestations associées, Qu'elle ne conteste pas que la portabilité des lignes mobiles est intervenue le 1^{er} juin 2016, le contrat ayant été signé le 15 avril 2016 soit un mois et demi plus tard.

Qu'en revanche, à partir de cette date, elle a constaté l'impossibilité d'être jointe du fait de l'absence de fonctionnement des appels « entrants », tant par ses fournisseurs que par ses clients. Que ceci a gravement mis en cause le fonctionnement de la société.

Que la société NETCOM a admis la défaillance de son choix d'opérateur et a dû admettre la nécessité d'en changer.

Qu'elle a dû, en catastrophe, dès le 6 juin 2016, demander à NETCOM de lui donner les codes RIO afin de reprendre les services de son ancien opérateur.

Que finalement les prestations proposées par NETCOM n'ont jamais été opérationnelles, du fait de la défaillance de ce dernier.
Que la résiliation du contrat lui est donc totalement imputable.

La société C [REDACTED] verse au débat les pièces suivantes :

- 4 attestations de clients et fournisseurs
- Un article de presse mettant en évidence les carences répétées de la société NETCOM

LES MOTIFS DE LA DECISION

Sur la résiliation des contrats

Attendu que la société C [REDACTED] a souscrit un ensemble de contrats de prestations de télécommunication avec la société NETCOM en date du 15 avril 2016,

Attendu que le premier contrat mis en service concernant les 3 lignes mobiles a été activé le 30 mai 2016 via l'opérateur SFR,

Attendu que, dès la mise en service il ressort des pièces versées au débat que le fonctionnement de la ligne 06 [REDACTED] était déficient

Attendu que ces dysfonctionnements ne sont pas contestés par la société NETCOM qui a proposé de remplacer l'opérateur SFR dont la couverture s'est révélée inappropriée par l'opérateur ORANGE.

Attendu que les nécessités de continuité de service de la société C [REDACTED] l'ont amenée à devoir réagir rapidement pour conserver le contact avec ses clients et fournisseurs.

Attendu que le manque de fiabilité de la prestation de la société NETCOM a entraîné une inquiétude légitime vis-à-vis de la capacité de cette dernière à apporter sans délai une solution satisfaisante,

Attendu qu'il apparaît ainsi que la société NETCOM spécialisée dans les télécommunications professionnelles, à été défaillante dans le choix de l'opérateur adapté aux besoins de la société C [REDACTED]

Attendu, dès lors, que la société C [REDACTED] est bien fondée dans sa constatation des défauts d'exécution des prestations dues contractuellement par la société NETCOM,

Attendu que la société C [REDACTED] a souscrit de nouveaux contrats avec l'opérateur ORANGE à compter du 25 juin 2016,

En conséquence, le tribunal constatera la résiliation des contrats signés le 15 avril 2016 aux torts de la société NETCOM pour défaut d'exécution à compter du 25 juin 2016 et débouter la société NETCOM de ses demandes d'indemnités pour résiliation et résistance abusive.

Sur le paiement des factures

Attendu des pièces versées au débat que la société CARQ + n'a pas procédé au règlement des factures de la société NETCOM des mois de mai, juin, juillet 2016,

Attendu que C [REDACTED] ne conteste pas ces factures,

Attendu que le tribunal constatera la résiliation des contrats à compter du 25 juin 2016.

En conséquence, le Tribunal condamnera la société C [REDACTED] à payer la somme de 482,70€ au titre des factures de mai et juin 2016, avec intérêts au taux légal à compter du 3 août 2016, date de la mise en demeure, et débouter la société NETCOM du surplus de sa demande formée de ce chef.

Sur l'article 700 du CPC

Le Tribunal débouter la société C [REDACTED] de sa demande au titre de l'article 700 du CPC et débouter la société NETCOM de sa demande formée de ce chef.

Sur l'exécution provisoire

Attendu, qu'au vu de l'affaire, le tribunal débouter la société NETCOM de sa demande formée de ce chef

Sur les dépens

Le Tribunal dira que chaque partie conservera à sa charge les dépens qu'elle a engagés dans cette instance.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par un jugement contradictoire en premier ressort,

Prononce, à compter du 25 juin 2016, la résiliation de l'ensemble des contrats liant la société C [REDACTED] à la société NETCOM GROUP aux torts de la société NETCOM GROUP.

Déboute la société NETCOM GROUP de ses demandes au titre des indemnités de résiliation des contrats et pour résistance abusive.

Déboute les parties de leurs demandes formulées au titre de l'article 700 du CPC

Condamne la société C [REDACTED] à payer à la société NETCOM GROUP la somme de 482,70 euros au titre des factures impayées, avec intérêts au taux légal à compter du 3 août 2016, et déboute la société NETCOM GROUP du surplus de sa demande.

Déboute la société NETCOM GROUP de sa demande d'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Dit que chaque partie conservera à sa charge les dépens qu'elle a engagés dans cette instance.

Liquide les dépens à recouvrer par le Greffe à la somme de 77,08 euros T.T.C. (dont 20,00% de T.V.A.).

Sixième et dernière page